



JUGEMENT DU 11 Avril 2018
5ème Chambre

N° PCL : 2018J00347
EURL AZ CONSTRUCTIONS
N° RG: 2018P00379

DEBITEUR

EURL AZ CONSTRUCTIONS, Lieu-Dit La Lagune Zone
Artisanale De La Lande 33450 MONTUSSAN

RCS BORDEAUX : 804290948 - 2016 B 2709

Représentant légal : Thibault Georges MARQUES Gérant

Comparaissant assistée par Maître Julien BORDIER, Avocat
au Barreau de CLERMONT-FERRAND (63000), demeurant
dite ville, 6 rue de Gravenoire,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 11 Avril 2018 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Bruno BOUCHEZ, Président de
Chambre, Jean SIMON, Alain ABADI, Juges, assistés de
Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 11 Avril 2018,

La minute du jugement est signée par Monsieur Bruno
BOUCHEZ, Président de Chambre et par Madame Emilie
ZAKY, Greffier d'audience.

N° RG : 2018P00379

N° PC : 2018J00347

A la date du 30 Mars 2018, la société AZ CONSTRUCTIONS EURL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 804290948 RCS BORDEAUX (2016 B 2709), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : Entreprise générale du bâtiment,

Constituée sous la forme de EURL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société AZ CONSTRUCTIONS EURL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 482.474,00 EUR et le passif à 1.360.458,00 EUR,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2016, le chiffre d'affaires s'élevait à 2.518.176,00 EUR et les bénéfices à 59.090,00 EUR,
- elle emploie 13 salariés,

La société AZ CONSTRUCTIONS EURL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Messieurs Clément FRIXON et Vincent BROCHIER, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société AZ CONSTRUCTIONS EURL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,



Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société AZ CONSTRUCTIONS EURL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société AZ CONSTRUCTIONS EURL
Lieu-Dit La Lagune 33450 MONTUSSAN
au capital de 15.050,00 euros
identifiée sous le numéro : 804290948 RCS BORDEAUX (2016 B 2709),
activité déclarée : Entreprise générale du bâtiment

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 30 Mars 2018, la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne SELARL Vincent MEQUINION 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE 280 Avenue Thier 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 30 Mars 2018 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

